

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile  
N°RG: 10/06305

Assignation du 25 février 2010  
JUGEMENT rendu le 03 octobre 2011

**DEMANDEUR**

Fabrice D. A.  
xxx  
75116 PARIS  
Représenté par Me Arnaud STAMM, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1545

**DEFENDEUR**

Philippe CANDELORO  
xxx  
78420 CARRIERES SUR SEINE  
Représenté par Me Sylvie NOACHOVITCH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1833

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Marie MONGIN, Vice-Président  
Président de la formation  
Jean-Marc CATHELIN, Premier vice-président adjoint,  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président, Assesseurs  
Greffier : Viviane RABEYRIN

DEBATS

A l'audience du 29 août 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 25 février 2010, Fabrice D. a fait délivrer à Philippe CANDELORO, par laquelle il est demandé au tribunal, à la suite de la publication dans le numéro 20291 du journal Le Parisien daté du 5 décembre 2009, ainsi que sur les sites internet leparisien.fr et aujourd'hui.fr d'un article contenant des citations de propos prêtés au défendeur,

-de dire, que la phrase « le promoteur est parti avec la caisse » constitue une diffamation publique envers particulier, au sens des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,  
-de condamner le défendeur à lui verser les sommes de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts au titre de la réparation de son préjudice moral et de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,  
-d'ordonner à titre de réparation complémentaire une publication judiciaire dans Le Parisien ainsi que sur les sites internet du quotidien leparisien.fr, aux frais du défendeur, sous astreinte,  
-et de prononcer l'exécution provisoire,

Vu les conclusions d'incident de Philippe CANDELORO en date du 21 juin 2010 sollicitant un sursis à statuer en précisant avoir porté plainte le 1er juin 2010 entre les mains du procureur de la République du chef d'abus de confiance qu'il impute au demandeur, les conclusions en réplique de Fabrice D. A. s'opposant à cette demande et le jugement rendu le 17 novembre suivant, rejetant la demande de sursis à statuer et renvoyant les parties devant le juge de la mise en état,

Vu la nouvelle demande de sursis à statuer formée par Philippe CANDELORO dans des conclusions du 18 mai 2011, rejetée par ordonnance du juge de la mise en état en date du 8 juin 2011,

Vu les dernières conclusions des parties signifiées pour le demandeur le 1er juillet 2011, et pour le défendeur le 20 juillet suivant, aux termes desquelles celui-ci sollicite que le tribunal déclare l'action irrecevable, subsidiairement qu'il constate l'absence de caractère diffamatoire du propos poursuivi, plus subsidiairement qu'il fasse droit à son exception de vérité ou lui accorde le bénéfice de la bonne foi, en toute hypothèse qu'il déboute le demandeur et le condamne à lui verser 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le jour des plaidoiries, soit le 29 août 2011,

## MOTIFS

Sur les faits et les propos poursuivis (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que Philippe CANDELORO est un patineur artistique de renommée internationale qui a décidé d'organiser, dix ans après avoir obtenu une médaille olympique aux jeux de Nagano en 1998, un spectacle d'adieu baptisé « Hello et Goodbye » et à cette fin s'est rapproché de Fabrice D. A., producteur de spectacle ;

Qu'un protocole d'accord était conclu entre ces deux personnes physiques le 28 août 2007, aux termes duquel celles-ci exprimaient leur décision de « s'associer en vue de l'exploitation exclusive de ce spectacle », que ce protocole prévoyait leurs apports respectifs, le pourcentage de la répartition, et la création d'une SARL GLISS PRODUCTIONS ayant pour gérant Arnaud MARIE, société effectivement créée le 22 novembre 2007 ;

Que le 18 janvier 2008 une EURL REE PRODUCTIONS était également créée, Arnaud MARIE étant l'unique associé et le gérant ;

Que ces deux sociétés ont conclu le 21 janvier 2008 un contrat dénommé « contrat de production exécutive » par lequel la société GLISS PRODUCTIONS a confié à REE PRODUCTIONS, la production et la promotion du spectacle « Hello et Goodbye », contrat signé par Arnaud MARIE, pour GLISS PRODUCTIONS, et par Fabrice D. A. pour REE PRODUCTIONS, une rémunération par spectacle étant prévue pour REE PRODUCTIONS, ainsi qu'un dédommagement forfaitaire de 150 000 euros en cas d'annulation ;

Qu'Arnaud MARIE, décédé le 13 avril 2009, a cédé le 9 avril précédent, l'intégralité des parts sociales de REE PRODUCTIONS à une société JPA INVEST, qu'il cogérait avec Joëlle JULIEN, mère de Fabrice D. A., ce dernier devenant gérant de REE PRODUCTIONS le 29 mai 2009 ;

Attendu que pour des raisons financières ce spectacle a dû être interrompu en septembre 2009 sans que le remboursement de l'intégralité des billets acquis pour les représentations annulées ait pu se faire, que la société GLISS PRODUCTIONS a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire par jugement du 6 août 2009 ; que Philippe CANDELORO a déposé, le 17 juillet 2010, entre les mains du doyen des juges d'instruction de ce tribunal une plainte avec constitution de partie civile visant nommément Fabrice D. A., du chef d'abus de confiance ;

Attendu que dans son édition du 5 décembre 2009, le journal Le Parisien a publié, sous la signature de Thierry DAGUE un article intitulé « Candeloro entre show et froid » sous le chapeau suivant « Tournée annulée, spectateurs parisiens non remboursés, Philippe Candeloro a des soucis. Pour rebondir, il se greffe à Holliday on Ice et promet que le public retrouvera ses billes » dont un paragraphe est ainsi rédigé : « C'est que le roi du patin a un double affront à laver! Non seulement il n'a «pas pu terminer (ses) adieux à (sa) carrière sportive » mais surtout près de 2 500 fans parisiens, qui avaient leur ticket pour les 18,19 et 20 décembre à la Grande Halle de La Fillette n'ont pas été remboursés! « Le promoteur est parti avec la caisse», résume CANDELORO, qui a mobilisé la justice et Julien Courbet sur RTL pour faire entendre raison au récalcitrant, jusqu'ici sans succès » ; que Philippe CANDELORO a effectivement participé à une émission animée par Julien COURBET et intitulée « Ça peut vous arriver », diffusée en direct le 6 novembre 2009 sur la station de radio RTL, dans laquelle il évoquait les difficultés de son spectacle mettant en cause le « promoteur » de son spectacle en nommant Fabrice D. A., propos qui font l'objet d'une procédure distincte devant ce tribunal ; qu'en outre une autre publication, dans le journal Sud Ouest daté du 24 janvier 2010, traitant du même sujet et donnant la parole à Philippe CANDELORO, fait également l'objet d'une procédure civile en diffamation devant ce tribunal ;

Sur le moyen pris de l'irrecevabilité de l'action dirigée contre Philippe CANDELORO

Attendu que le défendeur argue des dispositions de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 pour conclure à l'irrecevabilité de la demande dirigée contre lui n'étant, ni directeur de la publication du journal, ni auteur de l'article ;

Attendu cependant que la responsabilité « en cascade » prévue par l'article 42 de la loi précitée ne fait pas obligation au demandeur de poursuivre l'ensemble des personnes responsables qui sont visées par ce texte, que néanmoins les poursuites ne peuvent être dirigées qu'à rencontre de l'une d'entre elles ou bien encore d'un complice de droit commun au

sens des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal ainsi que le prévoit l'article 43 de la loi sur la liberté de la presse ;

Attendu qu'en l'espèce Philippe CANDELORO ne conteste pas avoir accordé un entretien au journaliste du Parisien , ni avoir effectivement tenu les propos qui lui sont prêtés, et sont cités entre guillemets dans cet article, en sachant que ses propos seraient utilisés par le journaliste ; que dans ces conditions Philippe CANDELORO doit être considéré comme le complice de droit commun, au sens de l'article 43 précité, dont la responsabilité peut être recherchée ;

Que ce moyen d'irrecevabilité sera donc rejeté ;

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de ladite loi, que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi de l'injure que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Attendu que le défendeur fait, en premier lieu, valoir que Fabrice D. A. n'est pas identifiable dans le propos poursuivi qui vise « le promoteur », alors que le promoteur de son spectacle était, selon les termes du contrat signé le 21 janvier 2008, la société REE PRODUCTIONS, le public non averti des détails de la production de ce spectacle ne pouvant connaître le nom du demandeur qu'en se livrant à des investigations poussées ;

Attendu qu'il est, en effet, nécessaire pour qu'un propos puisse être considéré comme diffamatoire au sens du texte précité, que l'imputation vise une personne, sinon nommée du moins identifiable, que l'appréciation de l'identification de la personne visée par un propos considéré comme diffamatoire, peut être faite au regard, non seulement du texte dans lequel s'insèrent ces propos, mais également d'éléments extrinsèques ;

Attendu que l'article en cause fait référence à l'émission de Julien COURBET, « Ça peut vous arriver », dans laquelle le défendeur s'exprime sur les difficultés rencontrées lors de l'annulation de son spectacle, et où il met en cause Fabrice D. A., nommément cité, qu'il qualifie de « promoteur » ; qu'il sera également observé que la plaquette de présentation du spectacle « Hello et Goodbye » (pièce n°55 du défendeur) consacre une page à Fabrice D. A., qui est présenté comme « producteur et producteur exécutif » ; que dans ces conditions et malgré les fluctuations de la qualité attribuée à Fabrice D. A., il convient de considérer, au regard des éléments extrinsèques, que celui-ci est bien identifiable comme la personne visée et qualifiée de « promoteur » dans le propos poursuivi ;

Attendu que l'expression « Le promoteur est parti avec la caisse » présentée comme le résumé formulé par Philippe CANDELORO de l'explication qu'il donne au défaut de remboursement de titulaires de billets pour les représentations annulées, impute au demandeur d'être à l'origine de ce manquement, en raison, non pas de circonstances fortuites ou même d'erreurs

de gestion, mais d'un comportement malhonnête, l'image choisie par le défendeur ne laissant guère de place à une hésitation sur l'imputation de malhonnêteté qui est formulée ;

Qu'en conséquence il s'agit bien de l'imputation d'un fait précis, portant atteinte à l'honneur et à la considération de Fabrice D. A. ; que le caractère diffamatoire du propos sera donc retenu;

Sur l'exception de vérité invoquée par le défendeur

Attendu que dans ses écritures le défendeur invoque, à titre subsidiaire, l'exception de vérité ;

Attendu, cependant, qu'en matière de diffamation, la vérité du fait diffamatoire ne constitue un fait justificatif que dans la mesure où la preuve en est administrée par le prévenu, ou le défendeur en matière civile, conformément aux prescriptions des articles 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881; qu'à défaut du respect des formalités d'ordre public prévues par ces textes, et notamment la signification d'une offre de preuve dans les formes et délais imposés par l'article 55 de cette loi, le prévenu, ou le défendeur, est déchu du droit de rapporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune offre de preuve n'ayant été signifiée, le tribunal ne peut faire droit à cette demande, les arguments formulés sur ce point pouvant cependant être examinés dans le cadre de la bonne foi également invoquée par Philippe CANDELORO ;

Sur la bonne foi

Attendu que si les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites dans l'intention de nuire, le défendeur peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste ou un directeur de la publication, en raison notamment de leur qualité de professionnel et du crédit qui s'attache à cette qualité ; qu'en revanche, lorsque le propos diffamatoire émane d'une personne qui se prétend victime de faits qu'elle dénonce, elle n'est pas tenue de procéder à une telle enquête mais doit cependant disposer de suffisamment d'éléments pour justifier ses allégations, que dans ce cas, une plus grande tolérance peut également être de mise quant au degré de prudence dans l'expression exigé pour bénéficier de la bonne foi ;

Attendu que comme le fait valoir le défendeur, il pouvait légitimement s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles son spectacle avait été annulé ainsi que sur le défaut de remboursement d'un certain nombre de billets vendus pour ces spectacles annulés ; que la légitimité du but poursuivi comme l'absence d'animosité personnelle, extérieure au différend évoqué, sont établis ;

Attendu s'agissant des éléments dont disposait Philippe CANDELORO pour s'exprimer dans les termes poursuivis, qu'il fait valoir qu'il a découvert, à l'occasion de la procédure de liquidation de la société GLISS PRODUCTIONS, le contrat conclu par celle-ci et REE PRODUCTIONS le 21 janvier 2008, prévoyant, au bénéfice de cette dernière, une rémunération pour chaque spectacle réalisé ainsi, et surtout, qu'un dédommagement de 150 000€ en cas d'annulation des spectacles, que ce contrat était signé par Arnaud MARIE pour

GLISS PRODUCTIONS, et Fabrice D. A. pour l'EURL REE PRODUCTIONS, alors qu'Arnaud MARIE était le gérant et seul associé de cette EURL, que ce contrat prévoyait en outre, la possibilité pour REE PRODUCTIONS de procéder au paiement de ses factures par compensation avec les avances reçues du spectacle pour le compte de GLISS ; que le défendeur fait valoir que l'encaissement direct des recettes de la billetterie permettait ainsi à REE PRODUCTIONS de ne subir aucune perte et de percevoir l'indemnité prévue en cas d'annulation du spectacle ; que la cession par Arnaud MARIE quelques jours avant son décès en avril 2009, de l'intégralité des parts de REE PRODUCTIONS à une société gérée par la mère de Fabrice D. A., était de nature à jeter le doute dans son esprit quant à la sincérité et la loyauté de Fabrice D. A., comme la découverte des termes de la convention du 21 janvier 2008 ;

Attendu que comme le soutient le défendeur il n'apparaît pas que Philippe CANDELORO ait été informé des termes de cette convention entre deux sociétés ayant le même gérant ; que d'ailleurs, dans un courrier à l'en-tête de GLISS PRODUCTIONS, envoyé le 14 janvier 2008 par Fabrice D. A. à Philippe CANDELORO, auquel était joint un dossier récapitulatif du travail effectué par lui, s'il était fait référence au protocole d'accord de septembre 2007, aucune référence n'était en revanche faite à un accord entre REE et GLISS qui devait être signé quelques jours plus tard ; que la signature de cette convention modifiait cependant les modalités du protocole d'accord conclu entre Philippe CANDELORO et Fabrice D. A. le 28 août 2007, lequel prévoyait une association entre eux pour l'exploitation du spectacle « Hello et Goodbye », à travers la création d'une société GLISS PRODUCTIONS, qui impliquait une participation aux risques et aux bénéfices à proportion des apports de chacun ;

Attendu que malgré une certaine surveillance par Philippe CANDELORO et son frère Alain, des dépenses engagées pour la réalisation de ce spectacle, dont Fabrice D. A. justifie par la production de courriels émanant de l'un ou de l'autre, il apparaît cependant que le défendeur n'a pas été informé de la modification de l'organisation de la production de ce spectacle telle qu'elle avait été prévue dans le protocole d'accord signé fin août 2007 ;

Attendu, dans ces conditions, que si l'expression utilisée « le promoteur est parti avec la caisse » constitue un raccourci incontestablement vif et maladroit en ce qu'il induit une malhonnêteté qui n'est nullement établie, la situation créée, qui imposait à Philippe CANDELORO de s'expliquer sur le défaut de remboursement des billets, comme le dépit qu'il avait pu concevoir en découvrant certains éléments qui n'avaient pas été portés à sa connaissance, permettent de considérer que le propos qui lui est reproché n'a pas excédé les limites acceptables en ce domaine dès lors qu'étant lui-même impliqué dans cette affaire, il était tenu à une moins grande rigueur que n'aurait pu l'être un journaliste ;

Attendu en conséquence que la bonne foi lui sera accordée et Fabrice D. A. débouté de ses demandes ;

Attendu que les circonstances de la cause et l'équité ne commandent pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare recevable l'action de Fabrice D. A.,

Accorde à Philippe CANDELORO le bénéfice de la bonne foi,

Déboute Fabrice D. A. de l'ensemble de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Fabrice D. A. aux dépens,

Fait et jugé à Paris le 03 octobre 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT